

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

LE DIX-NEUF AVRIL

Par-devant Maître Julie PAUMIER notaire titulaire de l'office dénommé "Office notarial de Maître Julie PAUMIER", numéro CRPCEN 56105, dont le siège est à SURZUR (56450), 5 Rue des Mottet, soussignée,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateur

Madame Annabelle Jeanne Amanda CAMUT, commerciale, demeurant à VANNES (56000), 7 rue Victor Basch.

Née à PARIS 13 (75013), le 01 août 1974.

Divorcée en uniques noces de Monsieur Guillaume Claude Fernand Robert DAOUST, suivant jugement du Tribunal de grande instance de VANNES, en date du 31 mars 2016.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "LE DONATEUR"

D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Madame Emma Amanda Marie DAOUST, salariée, demeurant à PARIS 15 (75015), 39 rue de Lourmel.

Née à POISSY (78300), le 15 août 2001.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Monsieur Alban Guillaume Jean DAOUST, employé du bâtiment, demeurant à VANNES (56000), 7 rue Victor Basch.

Né à LE CHESNAY (78150), le 28 décembre 2002.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Madame Elise Amanda Marie DAOUST, lycéenne, demeurant à VANNES (56000), 7 rue Victor Basch.

Née à VANNES (56000), le 16 avril 2007.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente française au sens de la réglementation fiscale.
Sa fille.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Annabelle CAMUT est présente.
- Madame Emma DAOUST est présente.
- Monsieur Alban DAOUST est présent.
- Madame Elise DAOUST est présente.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Postérité du donateur - Le donateur s'est marié en premières et uniques nocces à la Mairie de SENE (Morbihan), le 12 août 2000. De cette union sont nés TROIS (3) enfants, seuls vivants, nés de lui, tous donataires copartagés aux présentes.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Le donateur a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, ses seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE 1 :

La totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de :

33 parts, numérotées de 1 à 33 pour une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (2.582,00 €) chacune, de :

La société dénommée "SCI A. SALOMON", au capital de 2.000,00 €, divisé en 100 parts sociales de 20,00 € chacune, dont le siège social est situé à VANNES

(56000), 8 Impasse du Sergent Chef Billaud,

Ayant pour objet social : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement. Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES et identifiée au SIREN sous le numéro 834 872 780.

Ladite société, constituée pour une durée de 99 années, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Mériadec HENAFF, notaire à VANNES (Morbihan), le 22 décembre 2017.

La société est actuellement gérée par Madame Annabelle CAMUT, donateur aux présentes.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport de 2.000,00 €, décrit dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite qu'en vertu des articles DEUXIEME du TITRE III - PARTS SOCIALES et HUITIEME du CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES du TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE des statuts, la présente cession de parts est agréée par suite de la signature de Madame Annabelle CAMUT, valant décision extraordinaire de la collectivité des associés, celle-ci détenant 99 parts des 100 parts de ladite société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT SIX EUROS (85.206,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, TRENTE-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (34.082,40 €).

ARTICLE 2 :

La totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de :

33 parts, numérotées de 34 à 66 pour une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (2.582,00 €) chacune, de :

La société dénommée "SCI A. SALOMON", au capital de 2.000,00 €, divisé en 100 parts sociales de 20,00 € chacune, dont le siège social est situé à VANNES (56000), 8 Impasse du Sergent Chef Billaud,

Ayant pour objet social : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement. Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES et identifiée au SIREN sous le numéro 834 872 780.

Ladite société, constituée pour une durée de 99 années, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Mériadec HENAFF, notaire à VANNES (Morbihan), le 22 décembre 2017.

La société est actuellement gérée par Madame Annabelle CAMUT, donateur aux présentes.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport de 2.000,00 €, décrit dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite qu'en vertu des articles DEUXIEME du TITRE III - PARTS SOCIALES et HUITIEME du CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES du TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE des statuts, la présente cession de parts est agréée par suite de la signature de Madame Annabelle CAMUT, valant décision extraordinaire de la collectivité des associés, celle-ci détenant 99 parts des 100 parts de ladite société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT SIX EUROS (85.206,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, TRENTE-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (34.082,40 €).

ARTICLE 3 :

La totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de :

33 parts, numérotées de 67 à 99 pour une valeur de DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (2.582,00 €) chacune, de :

La société dénommée "SCI A. SALOMON", au capital de 2.000,00 €, divisé en 100 parts sociales de 20,00 € chacune, dont le siège social est situé à VANNES (56000), 8 Impasse du Sergent Chef Billaud,

Ayant pour objet social : *l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement. Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.*

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES et identifiée au SIREN sous le numéro 834 872 780.

Ladite société, constituée pour une durée de 99 années, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Mériadec HENAFF, notaire à VANNES (Morbihan), le 22 décembre 2017.

La société est actuellement gérée par Madame Annabelle CAMUT, donateur aux présentes.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport de 2.000,00 €, décrit dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite qu'en vertu des articles DEUXIEME du TITRE III - PARTS SOCIALES et HUITIEME du CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES du TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE des statuts, la présente cession de parts est agréée par suite de la signature de Madame Annabelle CAMUT, valant décision extraordinaire de la collectivité des associés, celle-ci détenant 99 parts des 100 parts de ladite société.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT SIX EUROS (85.206,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, TRENTE-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (34.082,40 €).

ARTICLE 4 :

La totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de :

VILLE DE VANNES (Morbihan)

Dans un ensemble immobilier soumis au statut de la copropriété, situé à VANNES (56000), 8 rue René Roeckel, cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	CI	158	8 rue René Roeckel	04 a 07 ca
Contenance totale				04 a 07 ca

Les biens et droits immobiliers ci-après :

Lots donnés

1- Lot numéro 1 - Un appartement situé au rez-de-chaussée, comprenant : cuisine, séjour-salon, deux chambres, salle de bains et W.C.

Et les 308 / 1.000 èmes des parties communes de l'immeuble.

Et les 335 / 1 000 èmes des charges particulières au bâtiment.

Et les 100 / 1 000 èmes des charges liées à l'entretien et la réparation de la porte d'entrée, couloir d'entrée, escalier, cage d'escalier et ses paliers.

2- Lot numéro 5 - Un débarras

Et les 16 / 1.000 èmes des parties communes de l'immeuble.

3- Lot numéro 7 - Un débarras

Et les 16 / 1.000 èmes des parties communes de l'immeuble.

Telles que lesdites fractions d'immeubles existent, sans exception ni réserve, et seront désignées dans le corps de l'acte, "l'immeuble" ou "les fractions d'immeuble".

L'ensemble des lots évalués en pleine propriété à QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propiété donnée, CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000,00 €).

Règlement de copropriété - L'ensemble immobilier dont dépendent les lots ci-dessus désignés a fait l'objet d'un état descriptif de division contenant règlement de copropriété dressé par Maître Joseph NAYL, notaire à VANNES (Morbihan), le 30 octobre 1984, dont une copie authentique a été publiée au Service de la publicité foncière de VANNES 1, le 19 décembre 1984, volume 6875, numéro 10..

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Charles-Albert GRANDJEAN, notaire à VANNES (Morbihan), le 12 novembre 2024, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VANNES 1, le 22 novembre 2024, volume 2024P, numéro 16148.

RECAPITULATIF ET DROITS DES PARTIES

TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS DONNES : DEUX CENT SOIXANTE-DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (262.247,20 €).

Total de la masse à partager en nue-propiété : DEUX CENT SOIXANTE-DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (262.247,20 €).

Total général de la masse à partager : DEUX CENT SOIXANTE-DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE-SIX EUROS ET VINGT CENTIMES (262.246,20 €).

Dont le tiers est de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT QUINZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (87.415,40 €).

Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Madame Emma DAOUST, qui accepte, est composé de :

Le tiers indivis dela nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de **l'article 4.**

Pour son estimation à CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (53.333,00 €)

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de **l'article 1.**

Pour son estimation à TRENTE-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (34.082,40 €).

Soit, au total, la somme attribuée de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT QUINZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (87.415,40 €).

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Monsieur Alban DAOUST, qui accepte, est composé de :

Le tiers indivis de la nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de **l'article 4.**

Pour son estimation à CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (53.333,00 €)

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de **l'article 2.**

Pour son estimation à TRENTE-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (34.082,40 €).

Soit, au total, la somme attribuée de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT QUINZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (87.415,40 €).

LOT NUMERO 3 : Ce lot attribué à Madame Elise DAOUST, qui accepte, est composé de :

Le tiers indivis de la nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de **l'article 4.**

Pour son estimation à CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (53.333,00 €)

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de **l'article 3.**

Pour son estimation à TRENTE-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (34.082,40 €).

Soit, au total, la somme attribuée de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT QUINZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (87.415,40 €).

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à QUATRE-VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT QUINZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (87.415,40 €).

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

AUTORISATION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER DONNEE PAR LES DONATAIRES

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires du donateur,

déclarent consentir, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit et remettre en garantie les biens à lui donnés.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un des biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

En outre, les donataires dispensent le notaire rédacteur de tout acte rendu nécessaire pour parvenir à l'aliénation ou la remise en garantie desdits biens, de les faire intervenir audit acte pour réitérer le présent accord.

SUBROGATION REELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente du ou des biens donnés.

En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens faisant l'objet des présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci. Le donataire devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du donataire de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE DES DONATAIRES

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage des donataires, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté éventuelle qui pourra exister entre les donataires et leur conjoint.

En conséquence, les biens donnés resteront propres des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires copartagés d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire copartagé défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le donateur reprendra les biens dans le lot du donataire sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un

des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 1 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du donateur.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 2 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du donateur.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 3 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du donateur.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie.

- Que le donataire de l'immeuble sis à VANNES, figurant à l'article 4 de la masse, n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du donateur.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier veillera à la conservation des immeubles, ne pourra en changer la destination et devra avertir les donataires copartagés de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Il devra continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propiétaire ; la garantie devra être au minimum de la valeur reconstruction et il sera stipulé qu'en cas de sinistre, l'indemnité sera affectée à la reconstruction ou à la réparation de l'immeuble sauf accord contraire des parties.

Il acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, autres que les charges extraordinaires.

Il maintiendra les immeubles en bon état de réparations d'entretien et les laissera en fin d'usufruit dans l'état où ils se trouvent actuellement, tel qu'ils résultent des énonciations ci-dessus.

Il pourra faire tous décors et embellissements qu'il voudra dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propiétaire sans indemnité, à moins que celui-ci ne demande la remise en état primitif.

De leur côté, les donataires copartagés devront, chacun en ce qui les concerne, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

CONDITIONS GENERALES RELATIVES A L'IMMEUBLE

Urbanisme - En ce qui concerne l'urbanisme, les comparants, et plus particulièrement le donataire, ont dispensé le notaire soussigné de requérir un certificat d'urbanisme, le donataire ayant déclaré parfaitement connaître le bien donné et avoir pris lui-même auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant audit bien.

Obligations des parties - Les donataires copartagés prendront l'immeuble à eux attribué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, soit les uns contre les autres, soit contre le donateur, pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, ou de vices cachés, ou encore pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit, devant faire le profit ou la perte du donataire copartagé attributaire.

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe ; le tout à leurs risques et périls, sans recours les uns contre les autres ni contre le donateur.

Impôts Taxes et Charges - Ils acquitteront à compter du jour de leur entrée en jouissance les impôts, contributions et charges de toute nature assis et à asséoir sur lesdits immeubles.

Assurances - Ils feront leur affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des contrats d'assurance contre l'incendie des bâtiments compris dans leur lot.

Garantie d'éviction - Le donateur entend n'être garant que de ses faits et promesses.

En conséquence, si lors de l'accomplissement des formalités de publicité du

présent acte ou postérieurement dans les délais de la loi, il existe ou survient des inscriptions grevant les biens donnés du chef des précédents propriétaires, le donataire attributaire ne pourra exercer aucun recours à ce sujet contre le donateur mais il est subrogé dans tous ses droits et actions contre ceux-ci, pour les faire valoir à ses frais, risques et périls.

Et s'il existe des inscriptions du chef du donateur, elles lui seront simplement dénoncées. Ledit donateur ne sera pas tenu d'en rapporter immédiatement la radiation, mais il devra rembourser le montant de ces inscriptions lors de l'échéance des titres, et dans tous les cas il sera tenu de garantir le donataire attributaire ou ses ayants droit de toutes poursuites et actions de la part des créanciers inscrits.

Copropriété - Le donataire attributaire reconnaît avoir eu connaissance, préalablement aux présentes, de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété des biens soumis à ce régime. Il s'oblige à en respecter toutes les dispositions et notamment à acquitter toutes les charges qui seront appelées à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Le donateur s'oblige à payer au syndic et à supporter définitivement toutes les charges mises en recouvrement par ce dernier au jour de l'entrée en jouissance.

Il continuera à payer les charges qui seront mises en recouvrement jusqu'à l'extinction de l'usufruit. Elles seront supportées par lui, à l'exception de celles mises expressément par le présent acte à la charge du nu-propriétaire, que ce dernier s'oblige à régler et à supporter.

L'usufruitier et le nu-propriétaire s'obligent à désigner un mandataire commun pour assister et voter aux assemblées de copropriétaires.

Réparations - L'usufruitier maintiendra les biens donnés en bon état de réparations d'entretien pendant toute la durée de l'usufruit de manière qu'il soit livré à la fin de l'usufruit en bon état desdites réparations et conformes à l'état des lieux au cas où il en aurait été dressé un.

L'usufruitier supportera, en outre, toutes les grosses réparations décidées par l'assemblée des copropriétaires, quelle que soit la durée des travaux, et supportera, dans les charges de copropriété, le coût des grosses réparations que l'article 605 du Code civil met à la charge du nu-propriétaire et ce par dérogation à ce texte.

Obligations de l'usufruitier - L'usufruitier continuera de jouir des biens donnés raisonnablement, sans pouvoir rien faire qui puisse en altérer la substance, à peine de déchéance du droit d'usufruit, mais sans qu'il soit tenu de donner caution comme le prévoit l'article 601 du Code civil.

Ainsi l'usufruitier ne pourra concéder à des tiers aucun droit pouvant porter atteinte au droit du nu-propriétaire.

Pour les immeubles en copropriété, il ne pourra effectuer aucun percement de murs, déplacement de cheminées, portes et fenêtres, changements de distribution, déplacement de cloisons, sans l'accord exprès et par écrit du donataire attributaire desdits biens et il devra respecter les règles prévues au R.C.P. en la matière.

L'usufruitier pourra faire aux fractions d'immeuble tous décors et embellissements, mais à charge de les laisser sans indemnité en fin d'usufruit audit donataire, à moins que celui-ci ne préfère demander la remise des lieux en l'état primitif.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers objets des présentes appartiennent à Madame Annabelle CAMUT, pour l'avoir acquis, de :

- Madame Catherine Jeannette Annie Pierrette LE LAIT, épouse de Monsieur Yves LEGO, demeurant à SAINT-NOLFF (56250) 57 résidence Beau Soleil.

Née à VANNES (Morbihan) le 20 septembre 1947.

- Monsieur Pierre Rémi Roger Jacques LE LAIT, demeurant à QUESTEMBERG (56230) 1 rue Saint Michel.

Né à VANNES (56000) le 27 octobre 1948.

- Madame Annie Michèle Marie LE LAIT, épouse de Monsieur Bernard Jean François LAPARLIERE, demeurant à VANNES (56000) 14 square de Rohan.

Née à VANNES (56000) le 25 février 1952.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Charles-Albert GRANDJEAN, notaire à VANNES (Morbihan), le 12 novembre 2024,

Moyennant le prix principal de 170.000,00 Euros, payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de VANNES 1, le 22 novembre 2024, volume 2024P, numéro 16148.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef des Consorts LE LAIT

Lesdits biens et droits immobiliers appartenaient aux Consorts LE LAIT, par suite des faits et actes ci-après :

1°) Originaiement, ils appartenaient à Madame Annie LE LAIT, savoir :

- à concurrence de la nue-propriété : pour l'avoir reçue, sous le premier lot, aux termes d'un acte reçu par Maître Joseph NAYL, notaire à VANNES (Morbihan), le 30 octobre 1984, contenant :

1ent - Donation entre vifs, à titre de partage anticipé par Madame Marie Pauline Romaine GARCON, née à RENNES (Ille et Vilaine), le 27 avril 1903, veuve de Monsieur Roger Alphonse Louis VIVIER, demeurant à VANNES (56000), 8 rue René Roeckel, au profit de ses trois enfants, au nombre desquels ladite Madame Annie LE LAIT, ses seuls présomptifs héritiers à concurrence du tiers chacun, et donataires pour même quotités, qui ont accepté,

Des parts et portions lui appartenant dans divers biens et droits immobiliers dépendant de la communauté de biens ayant existé entre elle et Monsieur Roger Alphonse Louis VIVIER, son époux prédécédé à VANNES (Morbihan), le 27 juillet 1961.

La donation a eu lieu sous les charges et conditions habituelles en pareille matière, la donatrice ayant notamment fait réserve à son profit, sa vie durant, de l'usufruit des biens donnés.

Quant au partage, il a eu lieu à charge de soulte pour deux copartageants, dont Madame Annie LE LAIT, lesquelles soultes ont été payées comptant et quittancées audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de VANNES, le 19 décembre 1984, volume 6875, numéro 11.

- à concurrence de l'usufruit : pour l'avoir reçu, sous le premier lot, aux termes d'un acte reçu par Maître Joseph NAYL, notaire à VANNES (Morbihan), le 24 octobre 1987, contenant :

1ent - Donation entre vifs, à titre de partage anticipé par Madame Marie Pauline Romaine GARCON, susnommée, au profit de ses trois enfants, au nombre desquels ladite Madame Annie LE LAIT, ses seuls présomptifs héritiers à concurrence du tiers chacun, et donataires pour même quotités, qui ont accepté,

De l'usufruit des parts et portions lui appartenant dans divers biens et droits immobiliers dépendant de la communauté de biens ayant existé entre elle et Monsieur Roger Alphonse Louis VIVIER, son époux prédécédé à VANNES (Morbihan), le 27 juillet 1961.

La donation a eu lieu sous les charges et conditions habituelles en pareille matière, lesquelles sont devenues sans objet par suite du décès de la donatrice, survenu à VANNES (Morbihan), le 27 septembre 1989.

Quant au partage, il a eu lieu à charge de soulte pour deux copartageants, dont Madame Annie LE LAIT, lesquelles soultes ont été payées comptant et quittancées audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de VANNES, le 3 décembre 1987, volume 8012, numéro 15.

2°) Décès de Madame Annie LE LAIT

Madame Annie Madeleine Marie VIVIER, en son vivant retraitée, demeurant à VANNES (56000) 8 rue René Roeckel.

Née à VANNES (56000), le 2 septembre 1924.

Veuve de Monsieur Rémi Joseph Marie LE LAIT et non remariée.

Décédée à VANNES (Morbihan), le 8 février 2022.

Laissant pour lui succéder :

1ent - Madame Catherine Jeannette Annie Pierrette LE LAIT, épouse de Monsieur Yves LEGO,

2ent - Monsieur Pierre Rémi Roger Jacques LE LAIT,

3ent - Madame Annie Michèle Marie LE LAIT,

Ses trois enfants, issus de son union avec son époux prédécédé.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un tiers (1/3).

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par Maître Charles-Albert GRANDJEAN, notaire à VANNES (Morbihan), le 12 novembre 2024.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par ledit notaire, le 12 novembre 2024.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de VANNES 1, le 15 novembre 2024, volume 2024P, numéro 15814.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le donateur.

FISCALITE - FORMALITES

Formalité unique - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir, sont consentis à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire soussigné.

Signification - En vue de l'opposabilité de la cession à la société, la partie la plus diligente fera signifier le présent acte à la société.

En tant que de besoin, tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'une copie authentique.

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens donnés - 262.247,20 €

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT Madame Emma DAOUST

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille de la donatrice.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT Monsieur Alban DAOUST

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils de la donatrice.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT Madame Elise DAOUST

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille de la donatrice.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Madame Emma DAOUST

Base d'imposition	87.415,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

En ce qui concerne Monsieur Alban DAOUST

Base d'imposition	87.415,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

En ce qui concerne Madame Elise DAOUST

Base d'imposition	87.415,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Une taxe de publicité foncière au taux de 0,60%, majorée des frais d'assiette, sera, en outre perçue sur la valeur des immeubles dépendant du Service de la Publicité Foncière, donnés au présent acte, en application de l'article 791 du Code général des impôts, soit :

VANNES 1

160.000,00 € x 0,60 %	= 960,00 €
960,00 € x 2,37 %	= 23,00 €
TOTAL	= 983,00 €

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE (ARTICLE 879 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts au taux de 0,10 %, la base d'imposition s'élève à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000,00 €).

Montant de la CSI : 160.000,00 € x 0,10 % = 160,00 €

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

**DECLARATION SUR L'ABSENCE
DE PACTE DE PREFERENCE OU DE PROMESSE DE VENTE
CONSENTIS AU PROFIT D'UN TIERS**

Les parties déclarent ne pas avoir consenti, antérieurement au présent acte, de pacte de préférence ou de promesse de vente sur le ou les biens faisant l'objet des présentes au bénéfice d'un tiers.

Dans le cas contraire, elles sont informées qu'aux termes de l'article 1123 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi et que, lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Elles sont également informées qu'aux termes de l'article 1124 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à SURZUR,

En l'étude du notaire soussigné.

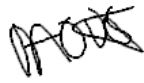
La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Julie PAUMIER

Madame Annabelle CAMUT a signé à l'office le 19 avril 2025	
--	--

Madame Elise DAOUST a signé à l'office le 19 avril 2025	
---	--

Monsieur Alban DAOUST a signé à l'office le 19 avril 2025	
---	--

Madame Emma DAOUST a signé à l'office le 19 avril 2025	
--	--

et le notaire Me PAUMIER Julie
a signé
à l'office
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE DIX-NEUF AVRIL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy 'J' followed by a horizontal stroke and a vertical line, all contained within a rectangular box.

Département :
MORBIHAN

Commune :
VANNES

Section : CI
Feuille : 000 CI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/04/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

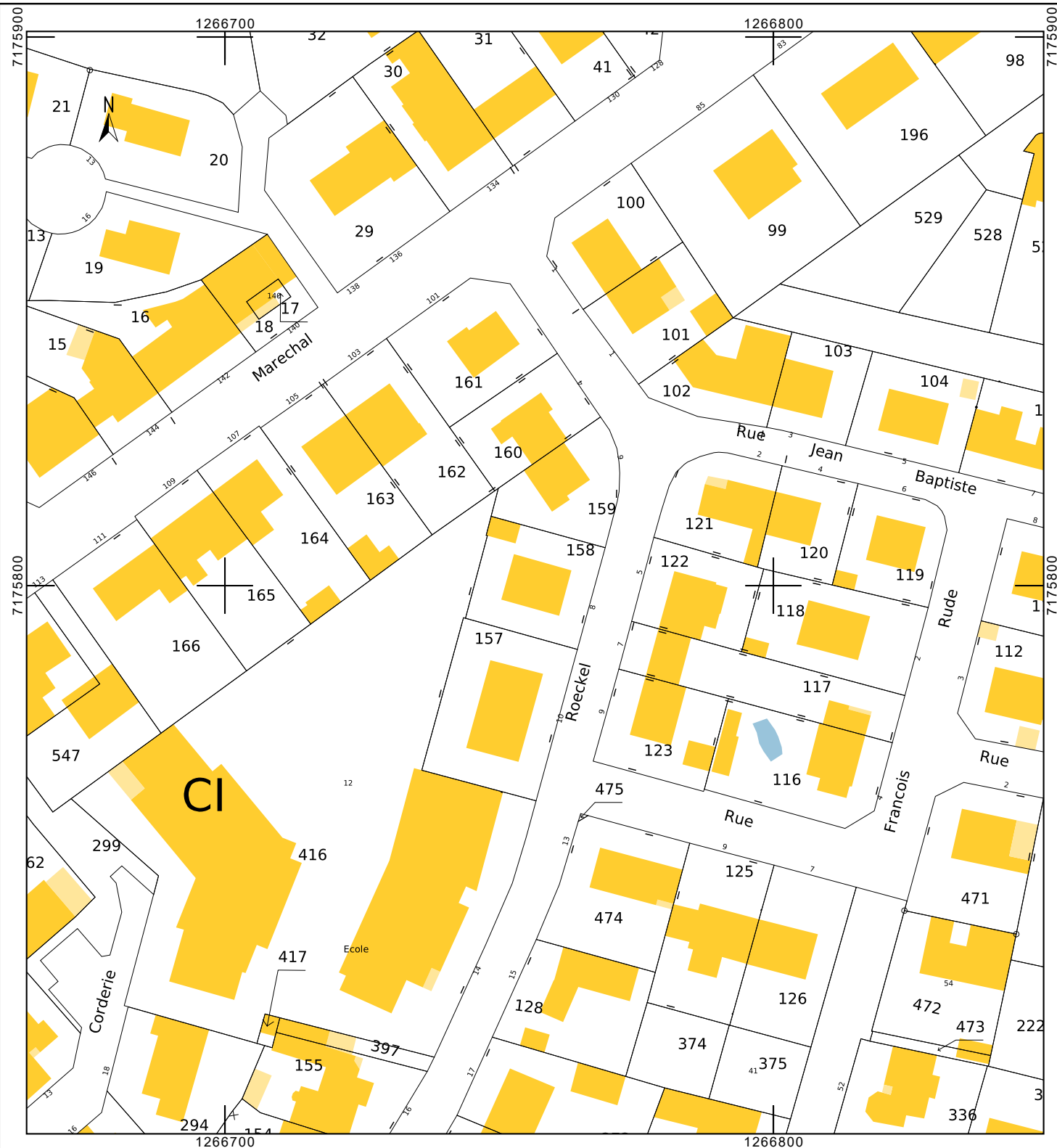
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de topographie et de gestion
cadastrale
du MORBIHAN 23 rue du 8 mai 1945
56802
56802 PLOERMEL Cédex
tél. 02 97 01 50 66 -fax
ptgc.morbihan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
35610520251272407